

## Directive pour le calcul du remboursement de prime (bonus)

### 1. Principe

Les membres suisse.ing assurés auprès de la Fondation suisse.ing se voient rembourser chaque année 6 % de leur prime si le coût des sinistres déterminant est inférieur à 30 %. Ce bonus atteint 14 % si le membre suisse.ing assuré a déclaré un total d'honoraires d'au moins 5 millions de CHF au cours de l'année de prime concernée. Et il atteint 21 % si le rendement de sinistres du bureau suisse.ing assuré est inférieur à 10 % et si un total d'honoraires d'au moins 15 millions de CHF a, en plus, été déclaré au cours de l'année de prime concernée.

Le bonus est calculé selon les règles expliquées ci-après. Aucun bonus n'est versé si le montant du bonus calculé est inférieur au seuil de pertinence de 500 CHF.

Aucun bonus n'est versé aux non-membres suisse.ing au sein de consortiums mixtes.

Le bonus est en principe financé à partir du produit brut de la Fondation suisse.ing. Il n'y a pas de bonus ou seulement un bonus réduit lorsque le conseil de fondation décide, sur la base du résultat d'exploitation de la Fondation suisse.ing, qu'aucun remboursement de prime ne pourra être accordé ou seulement un remboursement de prime réduit.

### 2. Base de calcul

#### Coût des sinistres déterminant

Le droit au bonus est déterminé par le coût moyen des sinistres (selon le règlement des sinistres) des trois années précédant l'année comptable concernée (période d'observation).

Pour les bureaux ayant des assurances dans différentes catégories, le rendement de sinistres est déterminant.

Les assurés affiliés depuis moins de trois ans à l'assurance de responsabilité civile professionnelle suisse.ing peuvent aussi bénéficier d'un bonus. Dans leur cas, la période d'observation se limite aux années antérieures pendant lesquelles ils ont été affiliés à ladite assurance.

Un nouveau membre suisse.ing peut s'affilier à l'assurance de responsabilité civile professionnelle, à la condition toutefois de ne prétendre à aucun bonus au cours des trois premières années. Il en va notamment ainsi quand le nouvel assuré présentait un rendement de sinistres défavorable auprès de son ancienne assurance de responsabilité civile professionnelle ou que d'autres indices objectifs permettent de conclure à une activité à risque.

### **Calcul du coût des sinistres**

$$\text{Coût des sinistres} = \frac{\text{Total des sinistres pendant la période d'observation}}{\text{Total des primes pendant la période d'observation}}$$

Le total des sinistres est constitué des montants de sinistres réservés et versés. Les réserves pour sinistres doivent correspondre au montant probable du sinistre. Les sinistres et primes découlant des polices de consortiums doivent être pris en compte au prorata.

Les totaux des sinistres et des primes n'incluent pas les éléments suivants:

- a) le coût de la prévention des sinistres dans le cas d'une efficacité avérée à cet égard;
- b) d'éventuelles contributions de fréquence des sinistres.

### **Calcul du montant du bonus**

Bonus = prime définitive de **l'année précédente** multipliée par le taux de rabais applicable (0,06, 0,14 ou 0,21 selon le cas)

### **3. Date de versement du bonus**

Le bonus est versé au plus tard au mois de juillet de l'année en cours ou au plus tôt après l'établissement du décompte définitif des primes de l'année précédente. En cas d'arriérés de primes, le bonus est différé jusqu'à leur régularisation.

### **4. Règlement du bonus en cas de correction ultérieure du coût de sinistres déterminant**

Les modifications du droit au bonus à la suite de corrections ultérieures du coût de sinistres déterminant doivent être notifiées au membre suisse.ing concerné. Le montant correspondant du bonus doit être immédiatement versé ou exigé. Ces dispositions s'appliquent également aux cas pour lesquels le règlement du sinistre a duré plus de trois ans.